

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale  
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des interventions  
économiques et de l'aménagement  
du territoire

## Circulaire du 25 mars 2013 relative à la mise en œuvre de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : rapport annuel sur les dépenses consacrées aux aides d'État en 2012 par les collectivités territoriales et leurs groupements

NOR : INTB1306341C

### Références :

Circulaire NOR : MCTB0600060C du 3 juillet 2006 ;

Circulaire NOR : INTB0900028C du 12 février 2009.

Pièces jointes : 9 annexes (4 modèles de tableau, 1 fiche et 4 notices).

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de région (pour attribution) ;  
Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information).*

La présente circulaire rappelle les conditions d'élaboration, en application de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), des rapports annuels des aides allouées par les collectivités locales aux entreprises pour l'année 2012.

Pour la réalisation de ce bilan, vous voudrez bien vous reporter à la circulaire NOR : INTB0900028C du 12 février 2009, dont les préconisations sont toujours applicables.

La Commission européenne a rappelé l'obligation de fournir des rapports spécifiques concernant la mise en œuvre de régimes d'aides ou d'aides individuelles autorisés sur la base de l'encadrement des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI). À ce titre, le régime N 520/A/2007 a été identifié comme relevant de cette obligation supplémentaire. Les conditions de réalisation de cet exercice font l'objet d'un tableau et d'une notice spécifiques joints en annexes 3 et 4 de la présente circulaire.

S'agissant des aides en faveur de l'environnement, la Commission a également rappelé l'obligation de lui fournir des éléments spécifiques dans le cadre du rapport annuel en ce qui concerne :

- les aides relevant des lignes directrices du 1<sup>er</sup> avril 2008 relatives aux aides d'État à la protection de l'environnement allouées à des grandes entreprises (plus de 250 salariés) ;
- les aides allouées au titre du régime N 669/2008.

À cette fin, une fiche et un tableau à compléter ainsi qu'une notice spécifique sont joints en annexes 5-1, 5-2 et 6 de la présente circulaire.

Vous veillerez à ce que les régions puissent transmettre les données les plus exhaustives possibles en utilisant exclusivement les tableaux Excel et la fiche Word prévus à cet effet (1) afin que ces fichiers soient transférés à l'adresse suivante : [dgcl-sdflae-fl4-secretariat@interieur.gouv.fr](mailto:dgcl-sdflae-fl4-secretariat@interieur.gouv.fr)

J'appelle particulièrement l'attention des SGAR de Corse, Haute-Normandie, Pays de la Loire et Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le fait que les données relatives aux aides individuelles, susceptibles d'avoir été allouées en 2012, doivent être impérativement renseignées dans le 2<sup>e</sup> onglet du tableau de l'annexe 1.

En ce qui concerne les aides *de minimis*, il est demandé cette année aux collectivités de compléter les onglets du tableau Excel prévus à cet effet (3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> onglet du tableau de l'annexe 1) pour les aides suivantes :

- les aides *de minimis* entreprises ;
- les aides *de minimis* agricole ;
- les aides *de minimis* SIEG.

\*  
\* \*

---

(1) Ces tableaux et la fiche sont accessibles sur le site internet de la DGCL à l'adresse suivante : [http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les\\_collectivites\\_te/interventions\\_econom/droit/droit\\_national\\_des\\_j/](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/interventions_econom/droit/droit_national_des_j/)  
Ils seront prochainement en ligne sur le site internet : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr>

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des régions les informations contenues dans la présente circulaire et d'assurer le suivi nécessaire pour que la totalité des régions puissent remettre au plus tard le 28 juin 2013 leurs contributions à cet exercice de recensement.

La communication à la Commission européenne des données constituant le rapport annuel se fera, pour la deuxième année, via le système SARI (State Aid Reporting Interactive) en administration centrale. L'utilisation de cette application réduit sensiblement la période de saisie des données pour les États membres. Je vous remercie, en conséquence, de tout ce qui pourra être fait pour anticiper cette transmission avant l'expiration du délai légal.

Je rappelle que ce recensement constitue une obligation pour chaque État membre définie notamment par le règlement de la Commission européenne du 21 avril 2004 et une obligation légale pour les régions en application de l'article L. 1511-1 du CGCT, avec l'échéance du 30 juin à respecter.

Fait le 25 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des collectivités locales,*

S. MORVAN





















Cofinancements attribués	Finalité	Intitulé	Sigle	Type	Référence	Durée	Régions		Départements		Communes & groupements		Fonds de solidarité régionale	Montants de cofinancement médiateurs (en euros de FEDER)	Colofinancements communautaires (en euros de FEDER)	Bilan juridique		Observations
							Assistés de dépenses	Montant des aides	Assistés de dépenses	Montant des aides	Assistés de dépenses	Montant des aides				Assistés de dépenses	Montant des aides	
	<b>TOTAL</b>						Assistés de dépenses	Montant des aides	Assistés de dépenses	Montant des aides	Assistés de dépenses	Montant des aides						
ADER SUD GÉNÉRALISTE SOCIAL	ADER SUD GÉNÉRALISTE SOCIAL	DERIVE FINANCIÈRE AUX ACTEURS LÉGAUX ET SOCIAUX DE L'ÉCONOMIE RÉGIONALE ET URBAINE DE LA CORSE	DERIVE FINANCIÈRE AUX ACTEURS LÉGAUX ET SOCIAUX DE L'ÉCONOMIE RÉGIONALE ET URBAINE DE LA CORSE	régime régulé	N 1320006	31/12/2012	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Art. 67-2, 1 DE		
ADER SUD GÉNÉRALISTE SOCIAL	ADER SUD GÉNÉRALISTE SOCIAL	DERIVE FINANCIÈRE AUX ACTEURS LÉGAUX ET SOCIAUX DE L'ÉCONOMIE RÉGIONALE ET URBAINE DE LA CORSE	DERIVE FINANCIÈRE AUX ACTEURS LÉGAUX ET SOCIAUX DE L'ÉCONOMIE RÉGIONALE ET URBAINE DE LA CORSE	régime régulé	N 4212008	31/12/2018	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Art. 67-2, 1 DE		

AIDES INDIVIDUELLES (LISTE NON EXHAUSTIVE, À COMPLÉTER)

Cofinancements attribués	Finalité	Intitulé	Sigle	Type	Référence	Durée	Régions		Départements		Communes & groupements		Fonds de solidarité régionale	Montants de cofinancement médiateurs (en euros de FEDER)	Colofinancements communautaires (en euros de FEDER)	Bilan juridique		Observations
							Assistés de dépenses	Montant des aides	Assistés de dépenses	Montant des aides	Assistés de dépenses	Montant des aides				Assistés de dépenses	Montant des aides	
	<b>TOTAL</b>						Assistés de dépenses	Montant des aides	Assistés de dépenses	Montant des aides	Assistés de dépenses	Montant des aides						
AFR	AFR	AFR (Fonds de Solidarité Régionale de la Région PACA)	AFR	régime régulé	N 3452003		-	-	-	-	-	-	-	-	-			Concernes les collectivités territoriales de la région PACA.
AFR	AFR	AFR (Fonds de Solidarité Régionale de la Région PACA)	AFR	régime régulé	N 3300004		-	-	-	-	-	-	-	-	-			Concernes les collectivités territoriales de la région PACA.
ARI	ARI	ARI (Fonds de Solidarité Régionale de la Région PACA)	ARI	régime régulé	N 2150004		-	-	-	-	-	-	-	-	-			Concernes les collectivités territoriales de la région PACA.
Culture	Culture	Aide à la culture de la région PACA	Fonds de Solidarité Régionale de la Région PACA	régime régulé	N 6500010		-	-	-	-	-	-	-	-	-			Concernes les collectivités territoriales de la région PACA.
Culture	Culture	Aide à la culture de la région PACA	Fonds de Solidarité Régionale de la Région PACA	régime régulé	N 6300005	1/01/2014-31/12/2015	-	-	-	-	-	-	-	-	-			Concernes les collectivités territoriales de la région PACA.
ADER SUD GÉNÉRALISTE SOCIAL	ADER SUD GÉNÉRALISTE SOCIAL	Aide au financement des projets de développement local de la région PACA	ADER SUD GÉNÉRALISTE SOCIAL	régime régulé	SA 34514		-	-	-	-	-	-	-	-	-			Concernes les collectivités territoriales de la région PACA.

AIDES DE MINIMIS ENTREPRISES (LISTE NON EXHAUSTIVE, À COMPLÉTER)

Cofinancements attribués	Finalité	Intitulé (exemples)	Sigle	Type	Référence	Durée	Régions		Départements		Communes & groupements		Fonds de solidarité régionale	Montants de cofinancement médiateurs (en euros de FEDER)	Colofinancements communautaires (en euros de FEDER)	Bilan juridique		Observations
							Assistés de dépenses	Montant des aides	Assistés de dépenses	Montant des aides	Assistés de dépenses	Montant des aides				Assistés de dépenses	Montant des aides	
	<b>TOTAL</b>						Assistés de dépenses	Montant des aides	Assistés de dépenses	Montant des aides	Assistés de dépenses	Montant des aides						
ADER SUD GÉNÉRALISTE SOCIAL	ADER SUD GÉNÉRALISTE SOCIAL	Aide à la création et au développement de nouvelles entreprises (AIDE CREA) - Aide à la création et au développement de nouvelles entreprises (AIDE CREA)	ADER SUD GÉNÉRALISTE SOCIAL	régime régulé	N 1320006	31/12/2012	-	-	-	-	-	-	-	-	-			Concernes les collectivités territoriales de la région PACA.
ADER SUD GÉNÉRALISTE SOCIAL	ADER SUD GÉNÉRALISTE SOCIAL	Aide à la création et au développement de nouvelles entreprises (AIDE CREA) - Aide à la création et au développement de nouvelles entreprises (AIDE CREA)	ADER SUD GÉNÉRALISTE SOCIAL	régime régulé	N 4212008	31/12/2018	-	-	-	-	-	-	-	-	-			Concernes les collectivités territoriales de la région PACA.



ANNEXE 2

RAPPORT SUR LES DÉPENSES CONSACRÉES AUX AIDES D'ÉTAT EN 2012

Notice

Délai: 28 juin 2013

*Règles générales*

- I. Cette collecte de données répond aux exigences concernant la communication de rapports fixées par la Commission européenne dans son règlement (CE) n° 794/2004 du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, au chapitre III et à l'annexe III A. Les annexes III B et III C sont du ressort respectivement de la DG «Agriculture» et de la DG «Pêche». Le recensement des aides hors *de minimis* relevant des secteurs de la production primaire agricole, de la pêche et de l'aquaculture est exclu de l'exercice organisé par la présente circulaire.
- II. Il convient de renseigner pour la circonstance un tableur Excel prérempli synthétisant les informations concernant les principaux régimes d'aides et aides individuelles mis en œuvre par les collectivités locales en 2012. Les régions sont invitées à utiliser le modèle de tableau joint à la circulaire, disponible sur le site internet (1) de la DGCL.
- III. L'ensemble des rubriques doit théoriquement être renseigné car elles correspondent aux demandes formulées par la Commission. Toutefois, dans un souci de simplification, une distinction peut être opérée entre deux types de rubriques: celles qui doivent impérativement être renseignées, signalées en vert (2) (montant des aides et assiette de dépenses), et celles (nombre de bénéficiaires, forme des aides, ventilation sectorielle, cofinancement) pour lesquelles l'exigence de compte rendu est plus souple, même s'il est conseillé, par prudence, de recommander aux collectivités de renseigner l'ensemble du tableau.
- IV. Le tableau n'est pas forcément exhaustif. Les collectivités sont invitées à rajouter les régimes ou aides individuelles qu'elles auraient mis en œuvre n'y figurant pas, en veillant alors à référencer le dispositif (intitulé de l'aide, numéro de référence, base juridique nationale).
- V. Les réponses seront transmises le 28 juin au plus tard sous format Excel par voie électronique pour en faciliter l'exploitation, à l'adresse suivante:

[dgcl-sdflae-fl4-secretariat@interieur.gouv.fr](mailto:dgcl-sdflae-fl4-secretariat@interieur.gouv.fr)

- VI. Pour toute précision complémentaire, veuillez prendre directement contact avec la personne responsable de la synthèse des informations, M. Stéphane ANDRÉ ([stephane.andre@interieur.gouv.fr](mailto:stephane.andre@interieur.gouv.fr), tél.: 01 40 07 23 41).

Le tableau proposé par la DGCL est composé de cinq onglets:

- le premier, intitulé «Régimes notifiés», recense l'ensemble des régimes en vigueur au cours de l'année 2012 ayant fait l'objet d'une notification sur la base de lignes directrices ou d'encadrements, ou bien d'une information dans le cadre de la mise en œuvre d'un règlement d'exemption par catégorie; les régimes sont classés par finalité;
- le deuxième, intitulé «Aides individuelles notifiées», recense les aides autorisées par la Commission visant une entreprise ou un projet de développement économique en particulier;
- le troisième, intitulé «Aides *de minimis* entreprises», regroupe les régimes et mesures allouées sous la réglementation *de minimis*, hors *de minimis* agricole, sans qu'il soit possible d'en dresser *a priori* une liste exhaustive;
- le quatrième, intitulé «Aides *de minimis* agricole», précise le montant total d'aides allouées au titre du règlement *de minimis* agricole, sans qu'il soit demandé d'en dresser une liste;
- le cinquième, intitulé «Aides *de minimis* SIEG», regroupe les aides accordées sous la réglementation *de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général.

---

(1) Le tableau est accessible à l'adresse suivante:

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les\\_collectivites\\_te/interventions\\_econom/droit/droit\\_national\\_des\\_i/](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/interventions_econom/droit/droit_national_des_i/)

Il sera prochainement en ligne sur le site internet: <http://www.collectivites-locales.gouv.fr>

(2) La distinction apparaît lorsque le tableau est consulté en format informatique Excel.

## I. – LES RÉGIMES NOTIFIÉS

### Description des premières lignes du tableau du 1<sup>er</sup> onglet

La région est invitée à cocher la case H3 si elle réalise l'ensemble de l'exercice sur la base des dépenses engagées en 2012. Elle devra alors être attentive à ne pas prendre en compte d'une année sur l'autre les mêmes dépenses en cas de pluriannualité de l'aide et à ne les déclarer qu'une seule fois. De même, elle veillera à rectifier le montant en cas de modification du montant initial de l'aide une année précédente par rapport au montant réellement alloué ou corrigé en 2012.

La région est invitée à cocher la case H4 si elle réalise l'ensemble de l'exercice sur la base des dépenses mandatée en 2012.

### Description de chaque colonne dans le tableur

- (A) Collectivité attributrice: la région en charge d'établir le rapport a soit la possibilité de faire apparaître chaque collectivité, soit celle d'effectuer une synthèse des données par groupe de collectivités (région, départements, communes, groupements de communes) pour permettre une exploitation statistique.
- (B) Finalité: colonne informative utilisée pour le retraitement des données (ne pas modifier).
- (C) Intitulé: intitulé du régime tel qu'il a été approuvé par la Commission.
- (D) Sigle (ou abréviation de l'intitulé du régime).
- (E) Type: cette colonne précise s'il s'agit d'un régime notifié à la Commission, et approuvé par elle expressément ou s'il s'agit d'un régime «exempté», c'est-à-dire un régime créé sur la base du règlement d'exemption par catégorie, ayant fait l'objet d'une information de la Commission par transmission du formulaire prévu en annexe dudit règlement.
- (F) Référence: il s'agit du numéro d'enregistrement qui sert à identifier les régimes et aides individuelles, notamment lors des échanges avec la Commission. Cette référence doit renvoyer directement au State Aid Register (registre des aides d'État). Les régimes notifiés sont identifiables en ce qu'ils commencent par la lettre N suivi du numéro d'ordre d'arrivée à la Commission lors de la procédure de notification, puis de l'année; les régimes exemptés sont identifiables en ce que leur numéro de référence commence par la lettre X, puis du numéro d'ordre et de l'année.
- (G) Durée: date d'expiration du régime.
- (H) Assiette de dépense: ne rien inscrire dans cette colonne qui se renseigne automatiquement. Elle correspond à la somme des données inscrites dans les colonnes K (données des régions), N (données des départements) et Q (données des communes et de leurs groupements) qui doivent être renseignées en euros (et non en M€). Cette donnée permet d'établir une intensité moyenne d'aide. Néanmoins, cette donnée est à prendre de manière prudentielle lorsque les collectivités inscrivent des montants d'aides engagés (colonne I). C'est pourquoi lorsqu'une collectivité renseigne cette colonne H, elle doit le faire en cohérence avec la colonne I sur le montant alloué au titre de la dépense subventionnable et inscrire la même année le montant de l'assiette de dépense et le montant de l'aide ainsi que le nombre de bénéficiaires (colonne J). Les données afférentes à certains régimes d'ingénierie financière doivent impérativement être renseignées car la Commission en fait expressément la demande.
- (I) Montant des aides: ne rien inscrire dans cette colonne qui se renseigne automatiquement. Elle correspond à la somme des données inscrites dans les colonnes L (données des régions), O (données des départements) et R (données des communes et de leurs groupements) qui doivent être renseignées en euros (et non en M€). Il s'agit des colonnes essentielles à renseigner dans le tableau. Inscrire de préférence les dépenses mandatées, c'est-à-dire effectivement versées au cours de l'année 2012. Néanmoins si, dans les rapports des années précédentes, une collectivité a opté pour l'inscription des montants engagés, elle peut, dans un souci de cohérence, souhaiter ne pas modifier la méthode de reporting d'une année sur l'autre et préférer maintenir l'inscription des montants engagés. Elle devra alors être attentive à ne pas prendre en compte d'une année sur l'autre les mêmes dépenses en cas de pluriannualité de l'aide et à ne les déclarer qu'une seule fois. De même, elle devra veiller à rectifier le montant en cas de modification du montant initial de l'aide par rapport au montant réellement alloué. En cas d'aide sous forme d'exonération fiscale, il convient d'inscrire le montant de la perte de recettes. Lorsqu'aucune aide n'a été allouée sur un régime, il convient de le signaler en inscrivant «0» ou «-».
- (J) Nombre de bénéficiaires: ne rien inscrire dans cette colonne qui se renseigne automatiquement. Elle correspond à la somme des données inscrites dans les colonnes M (données des régions), P (données des

départements) et S (données des communes et de leurs groupements) cette donnée sert à établir un montant moyen d'aide par bénéficiaire. Il convient de renseigner cette rubrique avec les mêmes précautions que celles évoquées pour les colonnes H et I.

- (T) Forme des aides : on distingue
- les subventions (S) ;
  - les exonérations fiscales ;
  - les avances remboursables ;
  - les avances remboursables en cas de succès (R&D) ;
  - les prêts à taux réduit ;
  - les bonifications d'intérêts ;
  - les garanties ;
  - les reports d'impôt ;
  - les prises de participation sous toutes les formes (y compris la conversion de dettes) ;
  - autres (à signaler).
- (U) Ventilation sectorielle : à renseigner en pourcentage ou en montant en se basant sur la classification par secteur d'activité qui se fonde sur la nomenclature NACE (3) lorsqu'un dispositif vise un secteur économique en particulier (ex. : tourisme, hôtellerie) ; la collectivité peut également renseigner lorsque le dispositif vise expressément tous les secteurs.
- (V) Montant de cofinancement sur fonds européens mobilisés dans le cadre de subventions globales (FSE, FEDER) :
- Attention : colonne renseignée uniquement par les régions.*
- Les financements réalisés au moyen de fonds structurels européens (FEDER, FSE) sont intégrés, pour ce qui concerne les seules subventions globales gérées par les régions dans le cadre des programmes opérationnels. Il convient d'indiquer dans cette colonne le montant correspondant à la part des aides cofinancées par ces fonds structurels au regard des différents régimes d'aide.
- (W) Cofinancement :
- Attention : colonne à renseigner par toutes les collectivités.*
- Afin d'identifier les régimes bénéficiant d'un cofinancement et d'évaluer ce qu'ils représentent par rapport à l'ensemble des aides d'État, il convient de renseigner cette colonne, en indiquant le pourcentage de l'aide de la collectivité qui est cofinancée. Par exemple, si une mesure particulière est cofinancée à 75 % par des fonds communautaires et à 25 % par des ressources d'une collectivité, il convient d'inscrire le chiffre « 25 ». Si ce taux de cofinancement varie d'une année à l'autre, veuillez saisir un pourcentage moyen pour toute la durée de la mesure.
- (X) Base juridique communautaire
- (Y) Base juridique nationale
- (Z) Article du CGCT : indiquer sur quelle base légale les aides ont été allouées : articles L. 1511-2, L. 1511-3, L. 1511-5, etc.
- (AA) Observations : rubrique libre à l'appréciation des collectivités locales. Cette colonne comporte parfois déjà des commentaires, notamment sur la durée de validité du régime et sur son historique.

## II. – LES AIDES INDIVIDUELLES

Tableau du 2<sup>e</sup> onglet : ce tableau recense les aides individuelles notifiées. Les collectivités sont invitées à compléter et renseigner les régimes manquants.

L'attention du secrétariat général pour les affaires de Corse et des SGAR de Haute-Normandie, Pays de la Loire et Provence-Alpes-Côte d'Azur est attirée sur le fait qu'une aide individuelle est susceptible d'avoir été octroyée au cours de l'année 2012 par les collectivités de ces régions.

(3) La NACE est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne. Voir le règlement (CE) n° 1893/2006 du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2, JO L 393 du 30.12.2006. La NACE Rév. 2 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il convient d'utiliser, autant que possible, la NACE au niveau à deux chiffres (classe ou au moins groupe). Accès : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:393:0001:0039:FR:PDF>



### III. – LES AIDES DE MINIMIS

Il est rappelé qu'une aide *de minimis* est une aide de faible montant accordée à une entreprise par une autorité publique quelle qu'elle soit (État, collectivité territoriale, établissement public, etc.), sous réserve que cette entreprise respecte les conditions d'attribution prévues par la réglementation.

Compte tenu du faible montant de ces aides, la Commission européenne considère qu'elles ne faussent pas la concurrence.

Cet exercice comprend le recensement des régimes d'aides *de minimis* suivants:

- régime d'aide « *de minimis* entreprises » (dit aussi « *de minimis* général »): règlement CE n° 1998/2006 du 15 décembre 2006;
- régime d'aide « *de minimis* agricole »: règlement CE n° 1535/2007 du 20 décembre 2007;
- régime d'aide « *de minimis* SIEG »: règlement CE n° 360/2012 du 25 avril 2012.

Tableau du 3<sup>e</sup> onglet: ce tableau recense les aides allouées sur la base du règlement *de minimis* n° 1998/2006 du 15 décembre 2006. Les collectivités sont invitées à compléter ce tableau en veillant en particulier à renseigner la colonne B relative aux secteurs concernés par les dispositifs adoptés et mis en œuvre localement afin d'en permettre une synthèse.

Tableau du 4<sup>e</sup> onglet: ce tableau recense les aides allouées dans le secteur de la production primaire agricole sur la base du règlement *de minimis* agricole n° 1535/2007 du 20 décembre 2007.

La circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30 avril 2012 apporte des précisions sur la mise en œuvre du régime d'aide *de minimis* applicable à la production primaire agricole. Elle précise également l'articulation avec le régime *de minimis* entreprises, susceptible de concerner aussi les exploitations agricoles.

Cette circulaire est complétée par la note *de minimis* 2012/01 du 19 juillet 2012 « précisions sur la prise en charge des cotisations sociales ».

Tableau du 5<sup>e</sup> onglet: ce tableau recense les aides allouées sur la base du règlement *de minimis* n° 360/2012 du 25 avril 2012, spécifique aux services d'intérêt économique général.

Le « paquet Monti-Kroes » de 2005 qui s'appliquait aux compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG) a été remplacé par le « paquet Almunia » composé de quatre textes adoptés en décembre 2011 et avril 2012 (4):

- une communication qui vise à préciser les concepts pertinents en matière de réglementation communautaire des aides d'État applicable aux SIEG (notion d'entreprise et d'activité économique / non économique; effet sur le commerce; existence d'un SIEG; mandat; paramètres de compensation...).
- une décision qui exempte certaines catégories de compensation de service public de l'obligation de notification à la Commission européenne.

Champ d'application (article 2):

- compensations ne dépassant pas un montant annuel de 15 M€ dans des domaines autres que le transport et les infrastructures de transport (ce seuil était auparavant fixé à 30 M€);
- compensations octroyées à des hôpitaux fournissant des soins médicaux, notamment, s'il y a lieu, des services d'urgence;
- compensations octroyées pour des services répondant à des besoins sociaux concernant les soins de santé et de longue durée, la garde d'enfants, l'accès et la réinsertion sur le marché du travail, le logement social et les soins et l'inclusion sociale des groupes vulnérables;
- compensations octroyées pour des liaisons aériennes ou maritimes avec les îles, dont le trafic annuel moyen au cours des deux exercices précédant celui de l'octroi du service d'intérêt économique général n'a pas dépassé 300 000 passagers;
- compensations octroyées aux aéroports et aux ports dont le trafic annuel moyen au cours des deux exercices précédant celui de l'octroi du service d'intérêt économique général n'a pas dépassé 200 000 passagers pour les aéroports et 300 000 passagers pour les ports.
- un encadrement s'appliquant aux compensations de service public constituant des aides d'État non couvertes par la décision d'exemption: il définit les règles que la Commission européenne appliquera pour apprécier la compatibilité avec le TFUE d'une aide qui lui sera notifiée.
- un règlement *de minimis* relatif aux SIEG qui exempte des règles relatives aux aides d'État les aides d'un montant maximum de 500 000 € par entreprise accordées sur une période de trois ans en compensation de la prestation de SIEG.

---

(4) Textes disponibles sur le site de la Commission européenne:  
[http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/legislation/sgei.html](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/sgei.html)

Il est demandé de renseigner le 5<sup>e</sup> onglet de l'annexe 1 traitant des aides *de minimis* accordées en application du règlement n° 360/2012 du 25 avril 2012.

Il est rappelé que les autorités françaises devront au plus tard pour le 30 juin 2014 fournir à la Commission européenne deux rapports portant sur :

- l'application de la décision d'exemption, fournissant notamment le montant total des aides octroyées avec une ventilation selon le secteur économique des bénéficiaires (article 9 de la décision d'exemption);
- l'application de l'encadrement (point 62 de la communication).

Un nouvel exercice de recensement sera organisé pour répondre à cette obligation.

ANNEXE 3

RAPPORT RDI RÉGIME N 520/A/2007

Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (JO C 323 du 30.12.2006).

Modèle de rapport annuel (fondé sur la section 10.1.1. de l'encadrement)

Période considérée:	01.01.2012 au 31.12.2012	
Intitulés de l'aide:	Régime d'aide à la R&D&I des collectivités territoriales, et de l'État pour les aides à la R&D&I octroyées par le biais des fonds structurels	
Numéro de l'aide:	N 520/A/2007	
Montant total engagé en monnaie nationale (en millions d'€):	Total de	0,000000 M€, dont 0,000000 M€ pour la tranche 2012

	Intitulés du projet	Montant engagé en monnaie nationale (en millions)	Intensité de l'aide (%)	Code NACE (*)	Pour l'ensemble des aides accordées à de grandes entreprises au titre de régimes autorisés, prière d'indiquer comment l'effet d'incitation a été respecté. Pour ce faire, il y a lieu d'indiquer les critères utilisés ainsi que les montants et les modalités de paiement de l'encadrement. La Commission peut, à une date ultérieure, demander des renseignements complémentaires, notamment sur les caractéristiques des entreprises bénéficiaires. Prière de mettre une croix en regard de l'un des critères suivants.					
					Régime autorisé en faveur de grandes entreprises ? Si oui, prière de mettre une croix ci-dessous	Augmentation de la taille du projet:	Augmentation de la portée:	Accélération du rythme:	Augmentation du montant total affecté à la RDI:	Autre, prière de préciser ...
Entreprise 1		0,000000 M€, dont 0,000000 M€ pour la tranche 2012								
Entreprise 2		0,000000 M€, dont 0,000000 M€ pour la tranche 2012								
Entreprise 3		0,000000 M€, dont 0,000000 M€ pour la tranche 2012								
Entreprise 4		0,000000 M€, dont 0,000000 M€ pour la tranche 2012								
...										
<p>Pour les groupements, le rapport doit également contenir une brève description de l'activité du groupement considéré et de sa capacité d'attirer une activité de RDI.</p>										

ANNEXE 4

RAPPORT SPÉCIFIQUE AU TITRE DE L'ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE DES AIDES D'ÉTAT  
À LA RECHERCHE, AU DÉVELOPPEMENT ET À L'INNOVATION (RDI)

Notice

Délai: 28 juin 2013

*Règles générales*

I. L'exigence de rapports spécifiques sur les aides à la RDI est énoncée au point 10.1.1 de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation C 323 du 30 décembre 2006. Ils doivent être remis à la Commission européenne en même temps que le tableau annuel, soit au plus tard le 28 juin 2013.

II. Le régime N 520/A/2007 des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) des collectivités territoriales, et de l'État pour les aides à la RDI octroyées par le biais des fonds structurels a été identifié par la Commission européenne comme relevant de cette obligation supplémentaire de compte rendu.

Les autorités françaises s'étaient en tout état de cause engagées lors de la notification du régime d'aides (point 2.9 de la décision du 16 juillet 2008) à soumettre un rapport annuel sur la mise en œuvre du régime notifié incluant également l'information nécessaire pour démontrer l'effet incitatif des aides octroyées aux grandes entreprises. Les rapports comportent également une liste de toutes les entreprises bénéficiaires.

Les autres régimes d'aides à la RDI notifiés par les autorités françaises sur la base de cet encadrement, également concernés par l'exigence de rapport et intégrant le cas échéant des financements engagés par les collectivités territoriales, seront traités par d'autres départements ministériels.

Pour répondre à la demande de la Commission, un tableur Excel prérempli, synthétisant les informations qui lui sont utiles sur ce régime, doit être renseigné.

Les régions sont invitées à utiliser le modèle de tableau joint en annexe 3 de la présente circulaire, mis en ligne sur le site internet(1) de la DGCL.

III. Les réponses seront transmises le 28 juin au plus tard sous format Excel par voie électronique pour en faciliter l'exploitation, à l'adresse suivante :

[dgcl-sdflae-fl4-secretariat@interieur.gouv.fr](mailto:dgcl-sdflae-fl4-secretariat@interieur.gouv.fr)

IV. Pour toute précision complémentaire, veuillez prendre directement contact avec la personne responsable de la synthèse des informations, M. Stéphane ANDRÉ ([stephane.andre@interieur.gouv.fr](mailto:stephane.andre@interieur.gouv.fr), tél. : 01 40 07 23 41).

\*  
\* \*

Description de chaque colonne dans le tableur

Les colonnes (A) à (F) doivent recenser toutes les entreprises bénéficiant d'aides allouées sur la base du régime concerné, quelle que soit leur taille.

Les colonnes (G) à (L) sont à renseigner lorsque l'on est en présence d'une grande entreprise au sens communautaire, bénéficiant d'aides allouées sur la base du régime concerné. Une ou plusieurs croix sont à porter dans ces colonnes pour signaler les critères utilisés pour respecter l'effet d'incitation de l'aide parmi ceux mentionnés au chapitre 6 de l'encadrement RDI.

*Attention: la Commission peut, à une date ultérieure, demander des renseignements complémentaires, notamment sur les indicateurs utilisés.*

(A) Entreprise: une ligne par entreprise.

(B) Intitulé du projet.

---

(1) Le tableau est accessible à l'adresse suivante :  
[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les\\_collectivites\\_te/interventions\\_econom/droit/droit\\_national\\_des\\_i/](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/interventions_econom/droit/droit_national_des_i/)  
Il sera prochainement en ligne sur le site internet : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr>

(C) Montant engagé: les données relatives au présent exercice de compte rendu doivent se référer aux montants engagés(2) depuis le début du projet.

(D) Montant engagé en 2012: les données doivent correspondre aux montants engagés sur l'exercice 2012.

Par exemple, si un montant de 100 millions d'euros est engagé en 2012, mais payé par tranches étalées sur les cinq années suivantes, il y a lieu de ne soumettre qu'un seul rapport pour cette aide, à savoir 100 millions d'euros en 2012. Dans la mesure où la Commission demande de donner les informations sur les montants engagés pour l'année considérée sans tenir compte du fait que les versements puissent être sur plusieurs tranches pluriannuelles, les éléments chiffrés inclus dans ce rapport correspondent aux montants retenus lors de la prise de décision sur un programme de recherche.

Ils correspondent donc aux tranches fermes engagées sur l'année considérée et aux tranches conditionnelles qui feront l'objet d'affermissement par les décisions prises les années suivantes en fonction de l'avancement du programme.

Dans ces conditions, les montants inclus dans ce rapport (annexe 3) ne correspondent pas à ceux donnés dans le tableau de recensement des aides d'État (annexe 1) qui comporte les données chiffrées du budget consommé pour l'année en cours.

En ce qui concerne les instruments autres que les subventions, par exemple les prêts ou les garanties, merci de n'indiquer que l'élément d'aide correspondant (l'équivalent-subvention(3)) et non le montant total du prêt ou de la garantie.

Lorsque l'aide est octroyée au titre de plusieurs instruments, ne mentionner qu'un seul chiffre correspondant à la somme des différents éléments de l'aide.

Le montant indiquera en cumul la somme des aides d'État engagées par les collectivités locales et la somme des fonds structurels engagés par l'autorité de gestion.

(E) Intensité de l'aide: le résultat est la somme des financements publics rapportée au montant de l'assiette de dépenses en cause, en %.

(F) Code NACE: la NACE est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne. Voir le règlement (CE) n° 1893/2006 du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2, JO L 393 du 30.12.2006. La NACE Rév. 2 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il convient d'utiliser, autant que possible, la NACE au niveau à deux chiffres (classe ou au moins groupe).

(G) Régime autorisé en faveur de grandes entreprises: si oui, mettre une croix. Dès lors que l'on est en présence d'une grande entreprise, il convient de justifier l'effet incitatif de l'aide et de cocher au moins l'une des colonnes (H) à (L).

(H) Augmentation de la taille du projet: augmentation du coût total du projet (sans diminution des dépenses du bénéficiaire par rapport à la même situation en l'absence d'aide); augmentation des effectifs participant aux activités de RDI. Si ce critère a été retenu, mettre une croix.

(I) Augmentation de la portée: augmentation du nombre d'éléments constituant les résultats attendus du projet; projet plus ambitieux, se caractérisant par une probabilité accrue de réaliser une avancée scientifique ou technologique ou par un risque d'échec plus important (notamment en raison du risque plus élevé associé au projet de recherche, au fait qu'il s'étale sur une longue durée et que ses résultats soient incertains). Si ce critère a été retenu, mettre une croix.

(J) Accélération du rythme: exécution du projet plus rapide qu'en l'absence de l'aide. Si ce critère a été retenu, mettre une croix.

(K) Augmentation du montant total affecté à la RDI: augmentation des dépenses totales affectées à la RDI par le bénéficiaire de l'aide; modifications apportées au budget prévu pour le projet (sans diminution équivalente du budget consacré à d'autres projets); augmentation des dépenses consacrées à la RDI par le bénéficiaire de l'aide par rapport au chiffre d'affaires total. Si ce critère a été retenu, mettre une croix.

(L) Autre, préciser: autre critère retenu pour démontrer l'effet incitatif. Si ce critère a été retenu, mettre une croix et préciser par un commentaire ou par note jointe.

---

(2) Contrairement à ce qui est préconisé dans le tableau présenté en annexe 1 sur le recensement annuel où est privilégié le recensement des montants mandatés.

(3) Un tableur de calcul de l'équivalent-subvention élaboré en application des méthodes N 677/A/2007 de calcul de l'élément d'aide contenu dans les prêts publics et N 677/B/2007 pour les aides sous forme de garantie publique de prêts bancaires approuvées par la Commission est téléchargeable à l'adresse suivante:

<http://territoires.gouv.fr/calculs-d-equivalent-subvention-brut-esb>

Enfin, dans le cas des pôles d'innovation (appelés «groupements» dans le modèle de tableau), le rapport doit également contenir une brève description de l'activité du groupement considéré et de sa capacité à attirer une activité de RDI.

ANNEXE 5-1

LIGNES DIRECTRICES DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2008 RELATIVES AUX AIDES D'ÉTAT À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Aides allouées en 2012 par les conseils régionaux aux grandes entreprises

*Régime d'aide:*

Bénéficiaire, secteur d'activité, montant de l'aide et intensité de l'aide:

NOM DU BÉNÉFICIAIRE	SECTEUR D'ACTIVITÉ	INTENSITÉ de l'aide (en %)	MONTANT DE L'AIDE

Objectifs de la mesure et du type de protection de l'environnement à promouvoir:

Indications sur la façon dont l'effet incitatif est réalisé (point 5.2.1.3. des lignes directrices du 10 avril 2008):

ANNEXE 5-2

RÉGIME N° 669/2008 RELATIF AUX AIDES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT (DÉCISION DU 21 NOVEMBRE 2009)  
AIDES ALLOUÉES EN 2012 PAR LES CONSEILS RÉGIONAUX AUX PETITES ENTREPRISES

Rang de Priorité Type d'aide (régime cadre)	Dispositifs (Lignes directrices 10 04 2008)	Forme d'aide	Montant de l'aide	Intensité de l'aide (en %)	Bénéfice environnemental quantifié (tonne de CO2)	Types de normes concernées par les aides aux investissements pour l'adaptation anticipée aux standards communautaires (section 3.1.3) et aux investissements allant au-delà des normes communautaires (section 3.1.1)	Aides aux investissements pour la production de biocarburants et application du critère de viabilité
<b>1ère priorité : énergie</b> Aides aux énergies renouvelables (2.7.1.1)	3.1.6 Les aides en faveur des énergies renouvelables	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>1ère priorité : énergie</b> Aides à la cogénération (2.7.1.2)	3.1.7 Les aides à la cogénération	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>1ère priorité : énergie</b> Aides aux économies d'énergie (2.7.1.3)	3.1.5 Les aides en faveur des économies d'énergie	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>1ère priorité : énergie</b> Aides aux investissements en faveur du chauffage urbain (2.7.1.4)	3.1.8 Les aides en faveur du chauffage urbain	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>1ère priorité : énergie</b> Autres types d'aides (2.7.1.5)	3.1.4 Les aides aux études environnementales	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>1ère priorité : énergie</b> Autres types d'aides (2.7.1.5)	3.1.2 Les aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>2ème priorité : la préservation des milieux</b> (2.7.2)	3.1.10 Les aides en faveur de la réhabilitation des sites contaminés	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					

Rang de Priorité Type d'aide (régime cadre)	Dispositifs (Lignes directrices 10 04 2008)	Forme d'aide	Montant de l'aide	Intensité de l'aide (en %)	Bénéfice environnemental quantifié (tonne de CO2)	Types de normes concernées par les aides aux investissements pour l'adaptation anticipée aux standards communautaires (section 3.1.3) et aux investissements allant au-delà des normes communautaires (section 3.1.1)	Aides aux investissements pour la production de biocarburants et application du critère de viabilité
<b>2ème priorité : la préservation des milieux</b> (2.7.2)	3.1.11 Les aides à la relocalisation d'entreprises	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>3ème priorité : les déchets</b> (2.7.3)	3.1.9 Les aides à la gestion des déchets	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>Priorités transversales</b> (2.7.4)	3.1.1 Les aides aux entreprises qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>Priorités transversales</b> (2.7.4)	3.1.3 Les aides à l'adaptation anticipée aux futurs normes communautaires	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					



RÉGIME N° 669/2008 RELATIF AUX AIDES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT (DÉCISION DU 21 NOVEMBRE 2009)  
AIDES ALLOUÉES EN 2012 PAR LES CONSEILS RÉGIONAUX AUX MOYENNES ENTREPRISES

Rank of Priority Type of aid (regime cadre)	Dispositifs (Lignes directrices 10 04 2008)	Forme d'aide	Montant de l'aide	Intensité de l'aide (en %)	Bénéfice environnemental quantifié (tonne de CO2)	Types de normes concernées par les aides aux investissements pour l'adaptation anticipée aux standards communautaires (section 3.1.3) et aux investissements allant au-delà des normes communautaires (section 3.1.1)	Aides aux investissements pour la production de biocarburants et application du critère de viabilité
<b>1ère priorité : énergie</b> Aides aux énergies renouvelables (2.7.1.1)	3.1.6 Les aides en faveur des énergies renouvelables	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>1ère priorité : énergie</b> Aides à la cogénération (2.7.1.2)	3.1.7 Les aides à la cogénération	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>1ère priorité : énergie</b> Aides aux économies d'énergie (2.7.1.3)	3.1.5 Les aides en faveur des économies d'énergie	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>1ère priorité : énergie</b> Aides aux investissements en faveur du chauffage urbain (2.7.1.4)	3.1.8 Les aides en faveur du chauffage urbain	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>1ère priorité : énergie</b> Autres types d'aides (2.7.1.5)	3.1.4 Les aides aux études environnementales	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>1ère priorité : énergie</b> Autres types d'aides (2.7.1.5)	3.1.2 Les aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>2ème priorité : la préservation des milieux</b> (2.7.2)	3.1.10 Les aides en faveur de la réhabilitation des sites contaminés	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					

Rang de Priorité Type d'aide (régime cadre)	Dispositifs (Lignes directrices 10 04 2008)	Forme d'aide	Montant de l'aide	Intensité de l'aide (en %)	Bénéfice environnemental quantifié (tonne de CO2)	Types de normes concernées par les aides aux investissements pour l'adaptation anticipée aux standards communautaires (section 3.1.3) et aux investissements allant au-delà des normes communautaires (section 3.1.1)	Aides aux investissements pour la production de biocarburants et application du critère de viabilité
<b>2ème priorité : la préservation des milieux</b> (2.7.2)	3.1.11 Les aides à la relocalisation d'entreprises	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>3ème priorité : les déchets</b> (2.7.3)	3.1.9 Les aides à la gestion des déchets	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>Priorités transversales</b> (2.7.4)	3.1.1 Les aides aux entreprises qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>Priorités transversales</b> (2.7.4)	3.1.3 Les aides à l'adaptation anticipée aux futurs normes communautaires	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					

RÉGIME N° 669/2008 RELATIF AUX AIDES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT (DÉCISION DU 21 NOVEMBRE 2009)  
AIDES ALLOUÉES EN 2012 PAR LES CONSEILS RÉGIONAUX AUX GRANDES ENTREPRISES

Rang de Priorité Type d'aide (régime cadre)	Dispositifs (Lignes directrices 10.04.2008)	Forme d'aide	Montant de l'aide	Intensité de l'aide (en %)	Bénéfice environnemental quantitatif (tonne de CO2)	Types de normes concernées par les aides aux investissements pour l'adaptation anticipée aux standards communautaires (section 3.1.3) et aux investissements allant au-delà des normes communautaires (section 3.1.1)	Aides aux investissements pour la production de biocarburants et application du critère de viabilité
<b>1ère priorité : énergie</b> Aides aux énergies renouvelables (2.7.1.1)	3.1.6 Les aides en faveur des énergies renouvelables	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>1ère priorité : énergie</b> Aides à la cogénération (2.7.1.2)	3.1.7 Les aides à la cogénération	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>1ère priorité : énergie</b> Aides aux économies d'énergie (2.7.1.3)	3.1.5 Les aides en faveur des économies d'énergie	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>1ère priorité : énergie</b> Aides aux investissements en faveur du chauffage urbain (2.7.1.4)	3.1.8 Les aides en faveur du chauffage urbain	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>1ère priorité : énergie</b> Autres types d'aides (2.7.1.5)	3.1.4 Les aides aux études environnementales	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>1ère priorité : énergie</b> Autres types d'aides (2.7.1.5)	3.1.2 Les aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>2ème priorité : la préservation des milieux</b> (2.7.2)	3.1.10 Les aides en faveur de la réhabilitation des sites contaminés	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					

Rang de Priorité Type d'aide (régime cadre)	Dispositifs (Lignes directrices 10 04 2008)	Forme d'aide	Montant de l'aide	Intensité de l'aide (en %)	Bénéfice environnemental quantifié (tonne de CO2)	Types de normes concernées par les aides aux investissements pour l'adaptation anticipée aux standards communautaires (section 3.1.3) et aux investissements allant au-delà des normes communautaires (section 3.1.1)	Aides aux investissements pour la production de biocarburants et application du critère de viabilité
<b>2ème priorité : la préservation des milieux</b> (2.7.2)	3.1.11 Les aides à la relocalisation d'entreprises	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>3ème priorité : les déchets</b> (2.7.3)	3.1.9 Les aides à la gestion des déchets	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>Priorités transversales</b> (2.7.4)	3.1.1 Les aides aux entreprises qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					
<b>Priorités transversales</b> (2.7.4)	3.1.3 Les aides à l'adaptation anticipée aux futures normes communautaires	Subventions					
		Prêts					
		Garanties					

ANNEXE 6

RAPPORT SPÉCIFIQUE AU TITRE DE L'ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE DES AIDES D'ÉTAT  
RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Notice

Délai: 28 juin 2013

*Règles générales*

- I. Les lignes directrices du 1<sup>er</sup> avril 2008 relatives aux aides d'État à la protection de l'environnement prévoient pour chaque régime d'aide autorisé que les États membres transmettent, dans le cadre du rapport annuel, les éléments suivants en ce qui concerne les grandes entreprises (plus de 250 salariés) :
- le nom des bénéficiaires;
  - le montant d'aide par bénéficiaire;
  - l'intensité de l'aide;
  - la description des objectifs de la mesure et du type de protection de l'environnement à promouvoir;
  - les secteurs d'activités dans lesquels les projets bénéficiant d'une aide sont réalisés;
  - les indications sur la façon dont l'effet incitatif est respecté, notamment sur la base des indicateurs et des critères mentionnés au chapitre 5 des lignes directrices.

Par ailleurs, lors de la modification du régime n° 669/2008 relatif aux aides en faveur de l'environnement, les services de la Commission ont rappelé l'engagement des autorités françaises à fournir dans le cadre du rapport annuel les éléments suivants (point 143 de la décision du 21 novembre autorisant ce régime d'aide) :

- le bénéfice environnemental quantifié, par dispositif, pour l'ensemble des projets conduits par les collectivités et l'État sous le régime notifié;
  - le montant effectif et intensité des aides versées, et investissements totaux réalisés, par dispositif, pour l'ensemble des projets conduits par les collectivités et l'État sous le régime notifié;
  - les types de normes concernées par les aides aux investissements pour l'adaptation anticipée aux standards communautaires (section 3.1.3 des lignes directrices) et aux investissements allant au-delà des normes communautaires (section 3.1.1);
  - les aides aux investissements pour la production de biocarburants et application du critère de viabilité.
- II. Pour répondre aux demandes de la Commission, une fiche sous format Word et un tableau Excel sont à remplir pour les aides allouées en 2012.

Les régions sont invitées à utiliser le modèle de fiche et de tableau joint en annexe 5-1 et 5-2 à la circulaire qui a été mis en ligne sur le site internet (1) de la DGCL.

La fiche Word récapitule les renseignements à fournir pour chaque aide allouée à une grande entreprise relevant des lignes directrices relatives aux aides d'État à la protection de l'environnement.

Le tableau Excel récapitule les données à compléter en fonction des dispositifs énoncés dans les lignes directrices précédemment citées pour toute aide allouée dans le cadre du régime N 669/2008 relatif aux aides en faveur de l'environnement.

Il comporte trois onglets (petites, moyennes et grandes entreprises) pour les aides allouées en 2012.

- III. Les réponses seront transmises le 28 juin au plus tard sous format Word et Excel par voie électronique pour en faciliter l'exploitation, à l'adresse suivante :

dgcl-sdflae-fl4-secretariat@interieur.gouv.fr

- IV. Pour toute précision complémentaire, veuillez prendre directement contact avec la personne responsable de la synthèse des informations, M. Stéphane ANDRÉ (stephane.andre@interieur.gouv.fr, tél: 01 40 07 23 41).

---

(1) La fiche et le tableau sont accessibles à l'adresse suivante :  
[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les\\_collectivites\\_te/interventions\\_econom/droit/droit\\_national\\_des\\_i/](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/interventions_econom/droit/droit_national_des_i/)  
Ils seront prochainement en ligne sur le site internet : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr>

ANNEXE 7  
RÉGIMES D'AIDES (LISTE NON EXHAUSTIVE, À COMPLÉTER)

Financie	Initialité	Sigle	Type	Référence	Date	FINANCEMENT ET/OU ACTIVITES DE DÉPENSES		FINANCEMENT FEDER		Verbatim sectoriels	Basis juridique		Observations
						Boriant des aides	Boite aux lettres / Montants	Formes de paiement / serv. des subs. / job tables	communautaire		nationale		
ARR	Régime d'aides à bascule régionale (RSECT) - Aides aux entreprises nouvellement créées - Subventions	ARR - Subventions	régime exempté	X 662006	31/12/2013				RSECT R0002008		Articles 13 du RSECT.		
ARR	Régime d'aides à bascule régionale (RSECT) - Aides aux entreprises nouvellement créées - Subventions	ARR - Subventions	régime exempté	X 662006	31/12/2013				RSECT R0002008		Articles 13 du RSECT.		
ARR	Régime d'aides à bascule régionale (RSECT) - Aides aux entreprises nouvellement créées - Subventions	ARR - AR	régime exempté	X 662006	31/12/2013				RSECT R0002008		Articles 13 du RSECT.		
ARR	Régime d'aides à bascule régionale (RSECT) - Aides aux entreprises nouvellement créées - Subventions	ARR - PNA à bascule régionale	régime exempté	X 662006	31/12/2013				RSECT R0002008		Articles 13 du RSECT.		
ARR	Régime d'aides à bascule régionale (RSECT) - Aides aux entreprises nouvellement créées - Subventions	ARR - PNA - Subventions	régime exempté	X 662006	31/12/2013				RSECT R0002008		Articles 14 du RSECT.		
ARR	Régime d'aides à bascule régionale (RSECT) - Aides aux entreprises nouvellement créées - Subventions	ARR - PNA - Subventions	régime exempté	X 662006	31/12/2013				RSECT R0002008		Articles 14 du RSECT.		
ARR	Régime d'aides à bascule régionale (RSECT) - Aides aux entreprises nouvellement créées - Subventions	ARR - PNA - Subventions	régime exempté	X 662006	31/12/2013				RSECT R0002008		Articles 14 du RSECT.		
ARR	Régime d'aides à bascule régionale (RSECT) - Aides aux entreprises nouvellement créées - Subventions	ARR - PNA - Subventions	régime exempté	X 662006	31/12/2013				RSECT R0002008		Articles 14 du RSECT.		
ARR	Régime d'aides à bascule régionale (RSECT) - Aides aux entreprises nouvellement créées - Subventions	ARR (RSECT) - PNA - Subventions	régime exempté	X 662007	31/12/2013				Régime d'aides à bascule régionale (RSECT) - Aides aux entreprises nouvellement créées - Subventions		Régime qui déroge au R002008 d'ici la période.		
ARR	Régime d'aides à bascule régionale (RSECT) - Aides aux entreprises nouvellement créées - Subventions	PNA - Subventions	régime non exempté	N 3842007	31/12/2013				Lignes directrices AFPE ou AFPE 2006		Régime qui déroge au R002008, port 3.3, partie 14 du RSECT (d'ici la période).		
ARR	Régime d'aides à bascule régionale (RSECT) - Aides aux entreprises nouvellement créées - Subventions	PNA - Subventions	régime non exempté	N 3842007	31/12/2013				Lignes directrices AFPE ou AFPE 2006		Régime qui déroge au R002008, port 3.3, partie 14 du RSECT (d'ici la période).		
ARR	Régime d'aides à bascule régionale (RSECT) - Aides aux entreprises nouvellement créées - Subventions	PNA - AR	régime non exempté	N 3842007	31/12/2013				Lignes directrices AFPE ou AFPE 2006		Régime qui déroge au R002008, port 3.3, partie 14 du RSECT (d'ici la période).		
ARR	Régime d'aides à bascule régionale (RSECT) - Aides aux entreprises nouvellement créées - Subventions	PEN - PNA à bascule régionale	régime non exempté	N 3842007	31/12/2013				Lignes directrices AFPE ou AFPE 2006		Régime qui déroge au R002008, port 3.3, partie 14 du RSECT (d'ici la période).		
ARR	Régime d'aides à bascule régionale (RSECT) - Aides aux entreprises nouvellement créées - Subventions	PEN - Garantie	régime non exempté	N 3842007	31/12/2013				Lignes directrices AFPE ou AFPE 2006		Régime qui déroge au R002008, port 3.3, partie 14 du RSECT (d'ici la période).		
ARR	Régime d'aides à bascule régionale (RSECT) - Aides aux entreprises nouvellement créées - Subventions	PNA - Garantie	régime non exempté	N 3842007	31/12/2013				Lignes directrices AFPE ou AFPE 2006		Régime qui déroge au R002008, port 3.3, partie 14 du RSECT (d'ici la période).		
ARR	Régime d'aides à bascule régionale (RSECT) - Aides aux entreprises nouvellement créées - Subventions	PNA - Garantie	régime non exempté	N 3842007	31/12/2013				Lignes directrices AFPE ou AFPE 2006		Régime qui déroge au R002008, port 3.3, partie 14 du RSECT (d'ici la période).		
ARR	Régime d'aides à bascule régionale (RSECT) - Aides aux entreprises nouvellement créées - Subventions	PNA - Garantie	régime non exempté	N 3842007	31/12/2013				Lignes directrices AFPE ou AFPE 2006		Régime qui déroge au R002008, port 3.3, partie 14 du RSECT (d'ici la période).		
ARR	Régime d'aides à bascule régionale (RSECT) - Aides aux entreprises nouvellement créées - Subventions	PNCT bancaire (PNA) et PNCT bancaire (GARANTIE)	régime non exempté	RR 1102007	31/12/2013				RR 1102007		Régime qui déroge au R002008, port 3.3, partie 14 du RSECT (d'ici la période).		
ARR	Régime d'aides à bascule régionale (RSECT) - Aides aux entreprises nouvellement créées - Subventions	PNCT bancaire (PNA) et PNCT bancaire (GARANTIE)	régime non exempté	RR 1102007	31/12/2013				RR 1102007		Régime qui déroge au R002008, port 3.3, partie 14 du RSECT (d'ici la période).		
ARR	Régime d'aides à bascule régionale (RSECT) - Aides aux entreprises nouvellement créées - Subventions	Touraine	régime non exempté	N 862006	31/12/2006				Arrêté du 12/12/2007		Fin des opérations entreprises. A été remplacé par les régimes d'aides R002008.		
ARR	Régime d'aides à bascule régionale (RSECT) - Aides aux entreprises nouvellement créées - Subventions	Fonds DOM	régime non exempté	N 862006	31/12/2013				Lignes directrices AFPE ou AFPE 2006		Régime d'aides à bascule régionale (RSECT) - Aides aux entreprises nouvellement créées - Subventions		
ARR	Régime d'aides à bascule régionale (RSECT) - Aides aux entreprises nouvellement créées - Subventions	Fonds DOM	régime non exempté	N 862006	31/12/2013				Lignes directrices AFPE ou AFPE 2006		Régime d'aides à bascule régionale (RSECT) - Aides aux entreprises nouvellement créées - Subventions		
PME	Régime d'aides à bascule régionale (RSECT) - Aides aux entreprises nouvellement créées - Subventions	PME (RSECT) - Subventions	régime exempté	X 662006	31/12/2013				RSECT R0002008		Articles 15 du RSECT.		
PME	Régime d'aides à bascule régionale (RSECT) - Aides aux entreprises nouvellement créées - Subventions	PME (RSECT) - Subventions	régime exempté	X 662006	31/12/2013				RSECT R0002008		Articles 15 du RSECT.		
PME	Régime d'aides à bascule régionale (RSECT) - Aides aux entreprises nouvellement créées - Subventions	PME (RSECT) - Subventions	régime exempté	X 662006	31/12/2013				RSECT R0002008		Articles 15 du RSECT.		
PME	Régime d'aides à bascule régionale (RSECT) - Aides aux entreprises nouvellement créées - Subventions	PME (RSECT) - Subventions	régime exempté	X 662006	31/12/2013				RSECT R0002008		Articles 15 du RSECT.		



















Finalité	Intitulé	Sigle	Type	Référence	Date	FINANCEMENT ETAT		CONTRIBUTION FEDER				Base juridique		Observations		
						Autres et dépenses	Montant créés et/ou	FEDER GERE PAR LE ETAT	part du FEDER par le Etat	part du FEDER par le Etat	part du FEDER par le Etat	part du FEDER par le Etat	communautaire		nationale	
ASPE INDIVIDUELL CAMPAGNE SOCIAL	Régime d'aide à caractère social octroyé à caractère individuel à titre de campagne	Direction générale Général	Régime voies	N112006	31/12/2012											
ASPE INDIVIDUELL CAMPAGNE SOCIAL	Régime d'aide à caractère social octroyé à caractère individuel à titre de campagne	Direction générale Général	Régime voies	N421006	31/12/2016											

ANNEXE 8

RAPPORT SUR LES DÉPENSES CONSACRÉES AUX AIDES D'ÉTAT EN 2012  
PAR LE SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES (SGAR)  
(HORS AGRICULTURE ET PÊCHE)

Notice

Délai: 28 juin 2013

- I. Il convient de renseigner un tableur Excel prérempli synthétisant les informations concernant les principaux régimes d'aides pour lesquels les services déconcentrés de l'État ont participé au financement. Le modèle de tableau joint à la circulaire, disponible sur le site internet (1) de la DGCL, doit être utilisé.
- II. Le tableau n'est pas forcément exhaustif. Il peut être rajouté les régimes n'y figurant pas en veillant alors à référencer le dispositif (intitulé de l'aide, numéro de référence, base juridique nationale).
- III. Les réponses seront transmises le 28 juin au plus tard sous format Excel par voie électronique pour en faciliter l'exploitation, à l'adresse suivante:  
dgcl-sdflae-fl4-secretariat@interieur.gouv.fr
- IV. Pour toute précision complémentaire, veuillez prendre directement contact avec la personne responsable de la synthèse des informations, M. Stéphane ANDRÉ (stephane.andre@interieur.gouv.fr, tél.: 01 40 07 23 41).

*Description des premières lignes du tableau*

Le SGAR est invité à cocher la case H3 s'il réalise l'ensemble de l'exercice sur la base des dépenses engagées en 2012. Il devra alors être attentif à ne pas prendre en compte d'une année sur l'autre les mêmes dépenses en cas de pluriannualité de l'aide et à ne les déclarer qu'une seule fois. De même, il veillera à rectifier le montant en cas de modification du montant initial de l'aide une année précédente par rapport au montant réellement alloué ou corrigé en 2012.

Le SGAR est invité à cocher la case H4 s'il réalise l'ensemble de l'exercice sur la base des dépenses mandatée en 2012.

*Description de chaque colonne dans le tableur*

- (A) Finalité: colonne informative utilisée pour retraitement des données (ne pas modifier).
- (B) Intitulé: intitulé du régime tel qu'il a été approuvé par la Commission.
- (C) Sigle (ou abréviation de l'intitulé du régime).
- (D) Type: cette colonne précise s'il s'agit d'un régime notifié à la Commission, et approuvé par elle expressément, ou s'il s'agit d'un régime «exempté», c'est-à-dire un régime créé sur la base du règlement d'exemption par catégorie, ayant fait l'objet d'une information de la Commission par transmission du formulaire prévu en annexe dudit règlement.
- (E) Référence: il s'agit du numéro d'enregistrement qui sert à identifier les régimes et aides individuelles, notamment lors des échanges avec la Commission. Cette référence doit renvoyer directement au State Aid Register (registre des aides d'État). Les régimes notifiés sont identifiables en ce qu'ils commencent par la lettre N suivi du numéro d'ordre d'arrivée à la Commission lors de la procédure de notification, puis de l'année; les régimes exemptés sont identifiables en ce que leur numéro de référence commence par la lettre X, puis du numéro d'ordre et de l'année.
- (F) Durée: date d'expiration du régime.
- (G) Assiette de dépense: cette donnée permet d'établir une intensité moyenne d'aide. Néanmoins, cette donnée est à prendre de manière prudentielle lorsque des montants d'aides engagés sont inscrits (colonne H). C'est pourquoi lorsqu'une cette colonne G est renseignée, elle doit l'être en cohérence avec la colonne H sur le montant alloué au titre de la dépense subventionnable, et la même année, le montant de l'assiette de dépense

---

(1) Le tableau est accessible à l'adresse suivante:  
[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les\\_collectivites\\_te/interventions\\_econom/droit/droit\\_national\\_des\\_j/](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/interventions_econom/droit/droit_national_des_j/)  
Il sera prochainement en ligne sur le site internet: <http://www.collectivites-locales.gouv.fr>



et le montant de l'aide ainsi que le nombre de bénéficiaires doivent être inscrits (colonne I). Les données afférentes à certains régimes d'ingénierie financière doivent impérativement être renseignées car la Commission en fait expressément la demande.

- (H) Montant des aides : à la demande de la DATAR, inscrire les dépenses mandatées, c'est-à-dire effectivement versées au cours de l'année 2012 au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT).
- (I) Nombre de bénéficiaires : cette donnée sert à établir un montant moyen d'aide par bénéficiaire. Il convient de renseigner cette rubrique avec les mêmes précautions que celles évoquées pour les colonnes G et H.
- (J) FEDER géré par l'État : les financements réalisés au moyen de fonds structurels européens (FEDER) sont intégrés, pour ce qui concerne les seules subventions gérées par l'État dans le cadre des programmes opérationnels. Il convient d'indiquer dans cette colonne le montant correspondant à la part des aides cofinancées par ces fonds structurels au regard des différents régimes d'aide.
- (K) Part du FEDER en % des dépenses publiques totales : ne rien inscrire dans cette colonne qui se renseigne automatiquement.
- (L) Forme des aides : on distingue
- les subventions (S);
  - les exonérations fiscales;
  - les avances remboursables;
  - les avances remboursables en cas de succès (R&D);
  - les prêts à taux réduit;
  - les bonifications d'intérêts;
  - les garanties;
  - les reports d'impôt;
  - les prises de participation sous toutes les formes (y compris la conversion de dettes);
  - autres (à signaler).
- (M) Ventilation sectorielle : à renseigner en pourcentage ou en montant en se basant sur la classification par secteur d'activité qui se fonde sur la nomenclature NACE (2) lorsqu'un dispositif vise un secteur économique en particulier (ex. : tourisme, hôtellerie); la collectivité peut également renseigner lorsque le dispositif vise expressément tous les secteurs.
- (N) Base juridique communautaire.
- (O) Base juridique nationale.
- (P) Observations : rubrique libre. Cette colonne comporte déjà parfois des commentaires, notamment sur la durée de validité du régime et sur son historique.

---

(2) La NACE est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne. Voir le règlement (CE) n° 1893/2006 du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2, JO L 393 du 30.12.2006. La NACE Rév. 2 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il convient d'utiliser, autant que possible, la NACE au niveau à deux chiffres (classe ou au moins groupe). Accès : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:393:0001:0039:FR:PDF>